

Ce document présente une synthèse de la note  
« PPL n°575 : Une réponse inadaptée à la montée de l'antisémitisme et dangereuse pour les principes de l'Etat de droit et la liberté d'expression ».

La note, ainsi que la présente synthèse, portent bien  
sur la PPL telle qu'amendée par la Commission des lois,  
qui reste inadaptée et dangereuse.

La proposition de loi n°575 (PPL) dite « visant à lutter contre les formes renouvelées de l'antisémitisme », déposée en novembre 2024 par la députée Caroline Yadan, doit être soumise au vote de l'Assemblée nationale le 16 avril. Cette dernière a été modifiée en Commission des lois le 20 janvier 2026. Toutefois, la [CNCDH](#) a alerté les députés dès le 22 janvier sur le **manque de conformité du texte modifié avec les principes de légalité criminelle, d'exigence de prévisibilité de la loi pénale, ainsi que la liberté d'expression**, la liberté académique et la liberté d'information.

### 1/ Les dispositions problématiques de la PPL n°575

**L'exposé des motifs** : le fondement de cette PPL s'appuie sur le postulat selon lequel il existe un lien « consubstantiel » entre la « haine des Juifs » et la « haine de l'État d'Israël », point critiqué par la [CNCDH](#).

**Le dispositif juridique (après modification par la Commission des lois) :**

- Étend le champ d'application du délit de provocation du terrorisme en punissant également des provocations « implicites ». (Article 1)
- Étend le champ d'application du délit d'apologie d'actes de terrorisme à l'apologie « de leurs auteurs, y compris [...] en minorant ou banalisant les actes de façon outrancière » (Article 1).
- Crée une nouvelle infraction incriminant l'appel public à la destruction d'un Etat reconnu par la France, puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (Article 2).

**2/ Traitement différencié de l'antisémitisme** : La PPL n°575 dissocie le combat contre l'antisémitisme de celui contre les autres formes de racisme, en contradiction avec son **caractère universel**. Les [Guerrières de la Paix](#) ont notamment rappelé les risques que porte cette approche : la « hiérarchisation des discriminations » et la « concurrence mémorielle préjudiciables à l'universalité du combat antiraciste ».

**3/ Assignation identitaire** : La [CNCDH](#) a alerté contre l'assignation identitaire de nos concitoyens juifs à l'Etat israélien portée par la PPL, signalant que le texte induit un « rapport éminemment problématique de solidarité « contraint » des juifs [...] avec [l'] Etat [israélien] ». En assignant nos concitoyens juifs à un Etat étranger, **la PPL est ainsi dangereuse pour les « Français juifs » qu'elle prétend protéger**. Nombre de nos concitoyens juifs ont alerté sur ces risques par le biais de tribunes ([Libération](#), [Le Monde](#) et [Le Média](#)) sur le risque de renforcement paradoxal de l'antisémitisme par ce texte, à rebours de son titre.

**4/ L'intitulé de la PPL sur un « antisémitisme renouvelé » : une qualification trompeuse au regard du contenu juridique réel** : La PPL présente un **écart manifeste entre son titre et le contenu des articles** (hormis art. 4), qui ne traitent pas de l'antisémitisme mais des délits de provocation et apologie du terrorisme et l'interdiction de propos qui correspondent davantage au cadre géopolitique. Le véritable objectif de l'intitulé de la loi semble donc viser à introduire dans le cadre législatif français la notion d'un « antisémitisme réinventé », une thèse controversée qui ne reflète pas la réalité de l'antisémitisme en

France selon les rapports [2023](#) et [2024](#) de la CNCDH. Cette thèse prend appui sur la réalité de l'augmentation de propos et d'actes antisémites depuis le 7 octobre 2023 pour en tirer une conséquence erronée. De plus, la [CNCDH](#) a relevé l'inutilité de la PPL pour combattre l'antisémitisme en France, **le cadre juridique actuel permettant déjà de réprimer l'ensemble des agissements antisémites**, y compris « *lorsqu'ils revêtent le masque de l'antisionisme ou d'une critique de l'Etat d'Israël* ».

#### **5/ Des critères contestables et imprécis ajoutés à la provocation et l'apologie du terrorisme : les dangers pour l'État de droit et la liberté d'expression (Article 1) :**

La notion de provocation « implicite » que la PPL souhaite attacher au délit de provocation au terrorisme **porte atteinte aux principes de l'État de droit** qui exigent une définition claire et précise de l'incrimination pour éviter l'arbitraire. Le délit d'apologie du terrorisme serait également élargi à la « minoration ou banalisation des actes de terrorisme de façon outrancière », qui **risque d'être utilisé contre des discours de contextualisation** – historique, politique, juridique – d'actes de violence. La [CNCDH](#) a averti que vu l'incertitude sur la définition de terrorisme, cette disposition pourrait constituer « **une grave entrave à la liberté d'expression et la liberté académique.** » Les accusations d'« encouragement au terrorisme » ou de « haine des juifs » portées par Mme. Yadan contre des [journalistes](#), [juristes](#) et [organisations de droit humains](#) dénonçant les violations israéliennes font craindre que ce dispositif juridique flou ouvre la voie à des poursuites contre toute personne ou organisation critique de l'État israélien et de sa politique.

#### **6/ Sionisme, antisionisme, nature et existence de l'État d'Israël : un débat d'opinion qui doit être accepté et protégé :**

La [CNCDH](#) a souligné **l'incompatibilité d'interdiction de l'appel à la destruction d'un Etat avec les droits fondamentaux**, les questions de géopolitique appartenant aux domaines du discours politique et du débat d'intérêt général particulièrement protégés par la liberté d'expression. L'« appel à la destruction d'un État » étant un concept nouveau et flou (aucun Etat européen n'a adopté une telle mesure), **il pourrait être mobilisé pour réprimer des critiques portant sur la nature de l'État israélien.** De plus, il risque de pénaliser tout débat sur la transformation des structures étatiques dans d'autres situations : les discours favorables à la chute du régime de Pyongyang et à la réunification des deux Corées pourraient-ils se voir pénalisés ?

**7/ La référence à la « définition IHRA » de l'antisémitisme :** L'exposé des motifs de la PPL fait référence à la définition IHRA de l'antisémitisme, **controversée** car elle associe un ensemble d'« exemples » qui sont utilisés pour faire taire les critiques de l'État israélien et de sa politique. Kenneth Stern, principal rédacteur de la définition reprise par l'IHRA, a **publiquement regretté** son **instrumentalisation politique.** La Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a également **relevé** que cette définition établit une confusion entre sionisme, idéologie politique, et antisémitisme, entraînant « **le rejet de toute critique légitime d'Israël, et non le renforcement de la protection des Juifs** ».

#### **8/ Refuser toute instrumentalisation de la lutte contre l'antisémitisme et les autres formes de racisme :**

**La lutte contre l'antisémitisme doit faire l'objet d'une réponse politique sérieuse, et non être instrumentalisée pour réprimer les critiques de la politique israélienne. Avec son dispositif juridique flou, la PPL n°575 vise à étouffer ce débat d'intérêt général et démocratique, condition essentielle du bon fonctionnement et de la cohésion de notre société.**

Dans une [tribune](#), 50 personnalités de la société civile auront averti : « *Adopter [cette proposition de loi] serait prendre un risque considérable pour les libertés individuelles et collectives pour le cas où un régime autoritaire viendrait à être à la tête de notre pays* ».